

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

« LA GARDE DE NUIT »

1 - Modalités des élections des membres du bureau	1
2 - Vacance de mandats	2
3 - Fonctionnement du bureau	3
4- Administration du site internet de l'association	3
5 – Forums de l'association.....	3
6 - Règlement des sites de l'association	4
7 - Radiation d'un membre pour motif grave	4
8 - Cotisation annuelle	4
9 - Registre obligatoire	5
10 - Publicité du règlement intérieur	5

À titre préliminaire est rappelé l'article suivant des statuts de l'association « La Garde de Nuit » (ci-après « l'association ») :

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, après consultation de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Le règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association et non de s'y substituer. En cas de conflit entre les deux documents, les statuts l'emportent.

1 - Modalités des élections des membres du bureau

1.1. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an, à compter de la proclamation des résultats des élections par lesquelles ils ont été élus et jusqu'à la proclamation des résultats des élections de l'assemblée générale annuelle suivante (cf. les articles 9.3. et 9.4. des statuts).

1.2. Tout membre à jour de sa cotisation peut prendre part aux élections. En raison de l'utilisation de moyens électroniques de tenue des assemblées générales (tel que défini par l'article 15 des statuts, et précisé par l'article 5.1 du présent règlement), le vote par procuration n'est pas permis.

1.3. Sauf cas prévu à l'article 2 du présent règlement, les élections ont lieu lors de chaque assemblée générale annuelle de l'association. Chaque siège fait l'objet d'un scrutin séparé, tous les scrutins étant simultanés. Les candidats, qu'ils soient titulaires d'un mandat ou non, sont invités à se présenter par le président ou tout autre membre du bureau auquel le président aura délégué

cette fonction. La liste des candidatures est arrêtée de manière définitive par le secrétaire avant l'ouverture des scrutins définie au 1.6 ci-dessous.

1.4. Si un candidat est élu à plus d'un mandat du bureau, il choisit immédiatement le mandat qu'il souhaite exercer. Les autres mandats sont attribués aux candidats classés immédiatement après lui.

1.5. Les élections ont lieu au moyen de la fonction « sondages » des forums de *La Garde de Nuit*, ou de toute autre fonctionnalité équivalente permettant l'expression anonyme d'un vote et d'un seul par membre. Un sondage spécifique est créé pour chacun des mandats à pourvoir dans un sujet dédié à l'ensemble de l'élection. Dans ce sondage, une option de vote est créée pour chacun des candidats. En application de l'article 13.5 des statuts de l'association qui impose le secret du scrutin, l'option « Ne pas afficher le nom des votants » (ou quel que soit son nom dans la version en cours des forums) est activée.

1.6. Un unique tour de vote est organisé pour chacun des mandats. Le candidat sur lequel se sont portées le plus de voix est élu. En cas d'égalité du nombre de voix entre plusieurs candidats, c'est le candidat ayant l'ancienneté la plus importante en tant que membre de l'association qui est déclaré élu. En cas d'égalité ou d'incertitude d'ancienneté entre deux candidats, le choix du candidat vainqueur revient au président du bureau en fonction lors de l'ouverture du vote.

1.7. La clôture des sondages est simultanée, par fermeture du sujet après annonce des résultats.

1.8. Toute irrégularité substantielle dans la procédure de vote peut être soulevée par tout membre pendant les opérations électorales, et dans la semaine suivant la clôture de celles-ci. L'ensemble des membres en sont informés. Cette irrégularité peut être régularisée *a posteriori* par le président (ou le secrétaire, si l'irrégularité en question affecte l'élection du président) à la condition qu'aucun membre n'ait marqué un désaccord justifié sur ladite régularisation. Dans un tel cas, la question est portée devant l'ensemble des membres des bureaux sortants et nouvellement élus, pour être tranchée définitivement, le cas échéant par la reprise de tout ou partie du processus électoral.

2 - Vacance de mandats

2.1. Si le mandat d'un membre du bureau devient vacant avant son expiration et ce pour quelque raison que ce soit, le bureau peut décider :

- soit de procéder immédiatement à une nouvelle élection pour le seul poste vacant, et pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités mentionnées ci-dessus,
- soit d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle pour procéder au renouvellement d'ensemble du bureau.

2.2. Si le poste vacant est celui de président, de secrétaire ou de trésorier, et que le bureau ne décide pas de nouvelles élections, le remplacement est assuré respectivement par le vice-président, le secrétaire-adjoint ou le trésorier-adjoint. Si les postes de vice-président, de secrétaire-adjoint ou de trésorier-adjoint n'ont pas été pourvus, le bureau décide lequel de ses membres assure le remplacement des postes vacants. À défaut, une nouvelle élection est organisée pour le seul poste vacant, et pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités mentionnées ci-dessus.

3 - Fonctionnement du bureau

3.1. Ainsi que l'autorise l'article 15 des statuts de l'association, l'outil de travail principal du bureau est la section des forums de *La Garde de Nuit* comme défini en article 5.6 ci-après.

3.2. En cas de besoin, le secrétaire a la charge d'établir les confirmations écrites matérielles nécessaires pour répondre à toutes demandes de tiers, membres de l'association, administrations, établissements bancaires ou autres. Ces confirmations matérielles ne sont toutefois pas une condition de validité des décisions prises par le bureau.

4- Administration du site internet de l'association

4.1. La gestion et tenue quotidienne de tous les sites internet destinés à la mise en œuvre de l'objet de l'association, et en particulier du site *La Garde de Nuit* dont le lien URL est « <http://www.la-gardedenuit.com> » (ci-après les « sites »), sont confiées en tout ou partie par le bureau à toute personne ou prestataire ayant les compétences requises (ci-après « Administrateurs »). Le nombre d'administrateurs est susceptible de modification à tout moment.

4.2. Une même personne peut être membre du bureau et administrateur.
Au moins deux membres du bureau, dont le président, disposent des droits d'administration les plus élevés sur l'ensemble des composantes du site (y compris les serveurs, bases de données, fichiers, etc.).

4.3. Sous le contrôle et l'autorité du bureau, les tâches et obligations des administrateurs sont les suivantes :

4.3.1 Assurer la gestion et le suivi des sites ;

4.3.2 Agir en équipe selon un mode collectif et non de façon autonome ;

4.3.3 Répondre sans délai aux urgences techniques ou autres entraînées par la gestion des sites.

5 – Forums de l'association

5.1. Une section dédiée à l'association dans les forums de *La Garde de Nuit* permet l'ensemble des discussions relatives à l'association. Chaque point de discussion, notamment les assemblées générales et les sondages nécessaires au renouvellement du bureau, font l'objet de sujets dédiés.

5.2. La section dédiée à l'association est accessible aux seuls membres de l'association, lesquels peuvent participer aux discussions qui s'y déroulent.

5.3. Les membres du bureau sont modérateurs de la section dédiée à l'association pendant la durée de leur mandat de membre du bureau. Ils peuvent être par ailleurs modérateurs dans d'autres parties du site.

5.4. Le règlement du site de l'association est fixé et modifié par le bureau, après consultation des administrateurs et des modérateurs.

5.5. Les modérateurs des diverses composantes du site sont choisis par le bureau, avec leur accord, et après avis des modérateurs déjà désignés. Ils ne sont pas nécessairement membres de l'association. Leurs missions sont précisées dans le règlement du site.

5.6. Une section dédiée au bureau de l'association dans les forums de La Garde de Nuit permet les échanges au sein du bureau. Cette section est le lieu de discussion et de délibération « par défaut » du bureau. Elle sert de compte-rendu intégral des échanges des membres du bureau et des décisions prises par ceux-ci (sans préjudice des sauvegardes effectuées pour prévenir d'éventuels aléas techniques subis par les forums).

6 - Règlement des sites de l'association

Le règlement du site Internet de l'association précise notamment les règles de bonne conduite qui s'y appliquent, et les sanctions pouvant être infligées en cas de non-respect. Si la personne concernée est membre de l'association, la radiation prévue par l'article 7 des statuts pourra faire partie de ces sanctions.

7 - Radiation d'un membre pour motif grave

7.1. En application de l'article 7 des statuts de l'association, un membre de l'association peut en être radié pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave. Un tel motif peut résulter notamment :

- d'une atteinte aux intérêts, aux biens, aux droits ou à l'image de l'association,
- d'une perturbation du fonctionnement de tout ou partie des sites de l'association,
- d'une atteinte aux droits ou d'un préjudice causé aux autres membres de l'association ou de toute personne utilisant ses sites,
- de tout comportement, propos ou écrit contraire à la loi, ou ayant un caractère discriminatoire,
- de tout comportement, propos ou écrit perturbant gravement et de manière répétée les échanges sur l'un ou plusieurs des sites de l'association, ou sur les espaces relevant de l'association sur les réseaux sociaux,
- du non-respect du règlement des sites de l'association.

7.2. En cas de comportement susceptible de constituer un motif de radiation, le bureau recueille les explications du membre concerné. Il se prononce ensuite sur la radiation ou toute autre décision à la majorité simple. La décision du bureau est définitive.

7.3. La radiation d'un membre pour motif grave, ou pour non-paiement de la cotisation annuelle tel que décrit en article 8.1 ci-après, peut entraîner sa désinscription immédiate des sites de l'association. Cette désinscription est décidée par le bureau.

8 - Cotisation annuelle

8.1. Pour le renouvellement d'une adhésion, la cotisation annuelle doit être versée avant l'ouverture de l'assemblée générale. À défaut, et après invitation du bureau à s'acquitter de la cotisation conformément à l'article 7 des statuts de l'association, la radiation du membre concerné sera prononcée par le bureau.

8.2. Le bureau peut décider que toute cotisation versée dans les deux derniers mois de l'année civile est versée pour une adhésion à compter du début de l'année civile suivante, à condition que le cotisant soit un nouvel adhérent.

8.3. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne pourra être exigé en cours d'année pour quelque raison que ce soit, notamment démission, radiation, ou dissolution.

9 - Registre obligatoire

Il est rappelé que la loi du 1^{er} juillet 1901 rend obligatoire, sous peine possible de dissolution de l'association, la tenue d'un registre spécial côté et paraphé sur lequel doivent être consignés les changements intervenus dans la direction de l'association et les modifications apportées à ces statuts.

En application des articles 10.2 et 10.4 des statuts de l'association, le président délègue au secrétaire la charge de coter et de parapher le registre au nom de l'association, de le tenir et de le mettre à jour dans les cas définis par la loi.

10 - Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est disponible dans les forums de l'association et sur le site.

Règlement révisé proposé le 10 janvier 2011 par le bureau.

Ratifié le 16 janvier 2011 par l'assemblée générale ordinaire.

Modifié après avis de l'assemblée générale du 18 décembre 2017, puis après avis de celle du 14 décembre 2018.